

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1274 du 30 Janvier 1954 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 177).*

*Ordonnance Souveraine n° 1279 du 11 février 1956 conférant l'honorariat à un ancien Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais (p. 178).*

*Ordonnance Souveraine n° 1280 du 15 février 1956 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Grammaire au Lycée (p. 178).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 56-045 du 8 mars 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Entreprise de Publicité Internationale » (p. 178).*

*Arrêté Ministériel n° 56-046 du 8 mars 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Boutique du Boulevard » (p. 179).*

*Arrêté Ministériel n° 56-047 du 12 mars 1956, portant nomination d'une Assistante Maternelle stagiaire au Lycée de Monaco (p. 179).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal du 12 mars 1956 concernant la circulation des véhicules sur le Quai des États-Unis (p. 179).*

*Arrêté Municipal du 12 mars 1956 concernant la circulation des véhicules avenue d'Alsace (p. 180).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### ADMINISTRATION DES DOMAINES.

*Locaux vacants. Avis aux prioritaires (p. 180).*

##### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

*Conventions franco-monégasques. Déclaration fiscales annuelles (p. 180).*

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Avis aux employeurs (p. 181).*

*Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 181).*

*Rappel de la réglementation concernant les formalités à accomplir en cas d'embauchage (p. 181).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 181 à 192).**

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1274 du 30 janvier 1956 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 15 octobre 1955 par laquelle Monsieur le Gouverneur Général du Pakistan a nommé M. Prabhat Mukul Chaudhuri, Consul Général du Pakistan à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Prabhat Mukul Chaudhuri est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général du Pakistan dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le trente janvier mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État* :  
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1279 du 11 février 1956 conférant l'honorariat à un ancien Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Émile Isnard, Ancien Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le onze février mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État* :  
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1280 du 15 février 1956 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Grammaire au Lycée.*

RAINIER III,  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-moné-

gasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1783 en date du 4 novembre 1935 portant nomination d'un Professeur de Grammaire au Lycée de Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel Pierrugues, Professeur Licencié de Grammaire, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Grammaire au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le quinze février mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État* :  
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 56-045 du 8 mars 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise de Publicité Internationale ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 12 janvier 1956, par M. Moucheh Djerdjian administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Entreprise de Publicité Internationale » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 27 décembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1956 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Entreprise de Publicité Internationale », en date du 27 décembre 1955, portant :

- 1<sup>o</sup>) modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- 2<sup>o</sup>) changement de la dénomination sociale qui devient « Société Industrielle de Recherches Mécaniques et Electro-Chimiques » en abrégé « S.I.R.M.E.C. » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts ;
- 3<sup>o</sup>) Augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Vingt Millions (20.000.000) de francs par l'émission au pair de Dix Neuf Mille (19.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 56-046 du 8 mars 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Boutique du Boulevard ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 novembre 1955 par M<sup>me</sup> Louise Brun, épouse Lamuraglia, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue de Grand-Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « La Boutique du Boulevard » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 12 novembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1956 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « La Boutique du Boulevard », en date du 12 novembre 1955, portant modification des articles 2 et 6 des statuts concernant l'objet social.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent cinquante-six.

Pour le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 56-047 du 12 mars 1956, portant nomination d'une Assistante Maternelle stagiaire au Lycée de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, sur l'Établissement d'Enseignement Secondaire et le Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 janvier 1956 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Madame Léonie-Marie Réalini, née Hamon, titulaire du Diplôme d'État français d'Infirmière est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1956, nommée, à titre de stagiaire, Assistante Maternelle au Lycée de Monaco.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mars mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal du 12 mars 1956 concernant la circulation des véhicules sur le Quai des États-Unis.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiés par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955 et 12 janvier 1956, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 7 mars 1956.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE UNIQUE

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article premier, II de notre Arrêté du 16 novembre 1949, concernant la circulation des véhicules :

##### *La Condamine :*

II. — La circulation des véhicules est formellement interdite sur le Qual des États-Unis.

Un passage sera réservé aux véhicules allant ou venant des bâtiments ancrés à la jetée nord.

Monaco, le 12 mars 1956.

*Le Maire,*  
Robert BOISSON.

#### *Arrêté Municipal du 12 mars 1956 concernant la circulation des véhicules avenue d'Alsace.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu Nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955 et 12 janvier 1956, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique, en date du 27 février 1956 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 9 mars 1956.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules de toute nature est interdite dans la partie de l'Avenue d'Alsace comprise sur le territoire de la Principauté, pendant la durée des travaux de pose de nouvelles conduites d'eau, par la Société Auxiliaire de Distribution d'eau.

##### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 12 mars 1956.

*Le Maire :*  
Robert BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

#### Locaux Vacants

#### *Avis aux prioritaires :*

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
49, rue Plati	4 pièces cuisine, bains	30 mars 1956 inclus.

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

#### *Conventions franco-monégasques. Déclarations fiscales annuelles.*

##### I. — Droit de Sortie Compensateur

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale ;

Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'Assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations, de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc.

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de soumettre leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité, des formules spéciales de déclarations peuvent être retirés à la Direction des Services Fiscaux.

##### II. — Revenus de Valeurs et Capitaux Mobiliers

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

### III. — Traitements et Salaires

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante que doivent être déclarés à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes les personnes domiciliées ou résidentes en France, ou à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine, à Monaco.

## DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

### *Circulaire des Services Sociaux : Avis aux employeurs.*

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'art. 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalé, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

### *Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.*

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

### *Avis aux employeurs : Rappel de la réglementation concernant les formalités à accomplir en cas d'embauchage.*

1) Les employeurs ne peuvent embaucher des travailleurs étrangers sans l'autorisation écrite de la Direction des Services Sociaux (Ord. Souv. n° 2413) quand bien même le travailleur serait déjà titulaire d'un permis de travail.

2°) L'employeur est seul responsable du défaut d'immatriculation de son employé à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, (art. 49 du règlement de la Caisse).

3°) L'immatriculation du salarié à cette Caisse ne prend effet que du jour du dépôt de la demande, à la Direction des Services Sociaux.

Les formalités de demande d'autorisation d'embauchage et d'immatriculation du salarié aux organismes sociaux doivent

donc être accomplies, à la Direction des Services Sociaux, sous la responsabilité de l'employeur, avant, ou au plus tard, dès le jour de l'embauchage.

Tout retard exposerait le salarié au refus des prestations sociales et entraînerait son employeur à prendre personnellement en charge le montant de ces prestations.

Messieurs les employeurs, dans votre strict intérêt, lisez attentivement ce communiqué et suivez consciencieusement ces conseils.

Tout oubli, retard ou négligence mettrait l'Administration dans l'impossibilité d'intervenir en votre faveur auprès de la Caisse de Compensation.

## Insertions Légales et Annonces

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

#### VENTE

L'Administrateur des Domaines, procédera, le 27 mars 1956, à 17 heures, à la vente, sur soumission cachetée, d'une voiture automobile conduite intérieure, marque Citroën 15 six, année 1954.

Pour tous renseignements s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré le sieur Henri RENAND, commerçant à Monaco, 11, rue Princesse Antoinette, en état de faillite ouverte ce avec toutes les conséquences légales, fixé provisoirement à ce jour la date de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, dit n'y avoir lieu à dépôt ou recommandation du failli.

Monsieur Grésillon, Juge du siège, a été nommé Juge Commissaire, et M. Dumollard, expert-comptable, demeurant à Monaco, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mars 1956.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société Monégasque de « Banque et Métaux Précieux », a autorisé les syndics à restituer les grosses hypothécaires qu'ils détiennent aux conditions précisées en la dite Ordonnance.

Monaco, le 8 mars 1956.

*Le Greffier en Chef:*  
P. PERRIN-JANNÈS.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Pierre SOLAMITO a autorisé le syndic à mettre en vente à l'amiable dans les agences de la Principauté, le fonds de commerce sis 2, rue Joseph Bressan, composé des éléments suivants :

— droit au bail des locaux où le fonds est exploité avec ses aménagements, installations ;

— matériel servant à l'exploitation dudit fonds ;

Au prix de deux millions cinq cent mille francs, pendant une période de trois mois à compter de ce jour.

Monaco, le 14 mars 1956.

*Le Greffier en Chef:*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ APLINPOL » au capital de 12.000.000 de francs et siège social n° 15, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine, M. Marcel BARJOU, industriel, demeurant n° 17, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de conditionnement et vente d'emballages en matières plastiques (sacs, sachets, etc...) qu'il possède et exploitait n° 15, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1956.

*Signé : J. C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dite « AUTOS TRANSPORTS S.A. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Le Labor », n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, M. Antoine TRIMAGLIO, commerçant, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite société de l'entreprise de camionnage qu'il possède et exploitait n° 18, rue de Millo à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1956.

*J. C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 18 novembre 1955, Monsieur Roger CHEVILLON, peinteur, demeurant à Nantes, 11, avenue Montbazan, a vendu à Monsieur Marin MORAGLIA, restaurateur, demeurant à Nice, 3, avenue Gloria, un fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de « Restaurant et Buvette de l'Avenir », sis à Monaco, Villa du Pin, rue de Millo et 10, rue Terrazzani.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1956.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 12 décembre 1955, par le notaire soussigné, MM. RICHOU et COURTOIS,

tous deux restaurateurs, demeurant n° 21, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine ont donné en gérance libre, pour une durée de trois années, à compter du 15 décembre 1955 à M. Guy-Georges-Henri SAUCET, restaurateur, et M<sup>me</sup> Marie-Louise TOULLEC, son épouse, demeurant ensemble n° 12, Montée des Saleurs, à Antibes, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé « LE PHARE », exploité n° 21, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 800.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mars 1956.

*Signé : J. C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ Société APLINPOL ”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ APLINPOL », au capital de 12.000.000 de francs et siège social n° 15, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 25 octobre 1955, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 10 février 1956.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 10 février 1956, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 février 1956, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 février 1956, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

ont été déposées, le 15 mars 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mars 1956.

*Signé : J. C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## Société de Publicité Inédite pour le Développement de l'Industrie et du Commerce

en abrégé S.O.P.I.C.O.

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 15 février 1956.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 10 août 1955, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination  
Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La publicité sous toutes ses formes, dans le respect des monopoles existant, notamment celui concédé par une Ordonnance Souveraine du vingt-trois décembre mil neuf cent quinze au Service Municipal d'Affichage.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ DE PUBLICITÉ INÉDITE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE », en abrégé : « SOPICO ».

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 11 bis, rue Princesse Antoinette.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

## TITRE II.

*Capital social — Actions*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

## ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

## ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine

assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs, en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

## ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par

le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-six.

## ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale a toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente société*

## ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 15 février 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 13 mars 1956, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 19 mars 1956.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**SOCIÉTÉ ANONYME ACHAT ET VENTE TEXTILES**

en abrégé « S. A. A. V. T. »

Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL****MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social « Immeuble la Ruche », Quartier de Fontvieille, le 4 novembre 1955, les actionnaires de ladite société « S.A.A.V.T. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé notamment :

a) de regrouper, en actions de dix mille francs, les mille actions de mille francs chacune, constituant le capital social de la société ;

b) d'augmenter ledit capital d'une somme de 4.000.000 de francs par émission en numéraire de 400 actions nouvelles de 10.000 francs chacune de valeur nominale, à libérer du quart à la souscription,

c) de modifier les articles 2 et 5 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 2 ».

« La société a pour objet en Principauté de Monaco « et à l'Étranger : la fabrication de textiles, ainsi que « la vente en gros et demi-gros de tous tissus, jerseys, « dentelles, etc..., importation et exportation et toutes « opérations mobilières ou immobilières se rattachant « à cet objet social ».

(Le reste sans changement).

« Article 5 ».

« Le capital social est fixé à la somme de Cinq « Millions de Francs. Il est divisé en cinq cents actions « de dix mille francs chacune de valeur nominale. « Sur ces cinq cents actions, cent, du numéro Un à « Cent, forment le capital d'origine et ont été intégra- « lement libérées, quatre cents, du numéro cent un « à cinq cent, forment l'augmentation de capital à « souscrire en numéraire et à libérer d'un quart lors « de la souscription et des trois quarts sur appel du « Conseil d'Administration ».

d) et de créer 1.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, devant être attribuées aux actionnaires anciens à raison de 10 parts bénéficiaires pour chaque action ancienne regroupée de 10.000 francs de valeur nominale,

et, en conséquence, de créer un article « 7 bis » aux statuts destiné à régir la création et les droits

desdites parts bénéficiaires avec modification des articles 17 et 18 des statuts.

Lesquels articles 7 bis, 17 et 18 seront rédigés comme suit :

« Article 7 bis ».

« Il est créé mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, qui seront attribuées aux actionnaires de la société, à raison de dix parts pour une action ancienne. Les parts bénéficiaires ont droit à une proportion des bénéfices de la société, ainsi qu'il est stipulé à l'article 17 des statuts.

« Les titres de parts bénéficiaires sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce cas, de satisfaire aux dispositions légales relatives à cette forme de titres.

« Les titres provisoires ou définitifs des parts sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, muni de la signature de deux administrateurs ; l'une de ceux deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession de parts au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

« Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

« Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

« Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social ».

« En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

« Les dispositions de l'article 7 des statuts s'appliquent aux parts bénéficiaires.

« Pour le surplus, les parts et l'association des porteurs de parts sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du treize février mil-neuf-cent-trente-et-un.

« Article 17 ».

« Les bénéfices nets sont constatés par l'excédent de l'actif sur le passif tel que cet excédent résulte du bilan.

« Les bénéfices sont ainsi répartis :

« Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

« le surplus est réparti, savoir :

« quatre-vingt pour cent aux actions ;

« et vingt pour cent aux parts bénéficiaires ;

« L'Assemblée Générale peut, au préalable, décider le prélèvement de toute somme qu'elle jugera convenable, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, soit pour être portée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété commune des actionnaires et des portions de parts bénéficiaires dans la proportion ci-dessus définie.

« Article 18 ».

(A la suite du texte de l'article, il est ajouté le paragraphe ci-après).

« Après règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti quatre-vingt pour cent aux actions et vingt pour cent aux parts bénéficiaires ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 30 décembre 1955, publié au « Journal de Monaco », du 9 janvier 1956.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel précité par acte du 15 février 1956.

IV. — Aux termes d'une délibération authentique du Conseil d'Administration de ladite société, tenue devant le notaire soussigné, le 15 février 1956, les membres du Conseil d'Administration de ladite société ont déclaré que les 400 actions nouvelles de 10.000 francs chacune représentatives de l'augmentation de capital, ci-dessus analysée, avaient toutes été souscrites par deux personnes physique qui avaient versé le quart du montant des actions par eux souscrites soit, au total, 1.000.000 de francs.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 21 février 1956, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment, de reconnaître sincère la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte ci-dessus analysé du 15 février 1956.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire, ci-dessus analysée, du 21 février 1956,

a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes ci-dessus analysés, reçus par le notaire soussigné, les 15 et 21 février 1956, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 15 mars 1956.

Monaco, le 19 mars 1956.

*Pour extrait :*  
*Signé : J. C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> ROBERT BOISSON  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
15, rue de la Poste - MONACO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le 12 avril 1956, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, pardevant M. le Juge du siège commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur ;

#### EN UN SEUL LOT

d'un local d'une superficie approximative de sept cent cinquante mètres carrés, sis au rez de chaussée d'un immeuble dénommé « LE MERCURE », situé n° 1 Avenue Crovetto Frères à Monaco.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Charles JOFFREY, courtier maritime, demeurant n° 16, rue des Agaves à Monaco, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Robert Boisson, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cet immeuble provient d'une vente consentie par Monsieur Albert PINHAS, commerçant et M<sup>me</sup> Claire COHEN, sans profession, son épouse, ayant demeuré à Monaco, à la Société Civile Immobilière CORRÈZE, ayant son siège social, Immeuble « LE MERCURE » n° 1, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 5 mars 1954, du rez-de-chaussée de l'immeuble « LE MERCURE ». Cette vente avait eu lieu moyennant un prix principal de Vingt Millions de francs sur lequel Cinq Millions de francs ont été payés comptant ; à l'égard des quinze millions de francs de solde, Messieurs VELLA et AIGUIER, au nom de la Société CIVILE IMMOBILIÈRE CORRÈZE, se sont obligés à les payer soit au vendeur, soit aux porteurs des vingt grosses fractionnelles au porteur, créées en vertu dudit acte pour la garantie hypothécaire du paiement

du prix, comme il a été indiqué dans le cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco.

Cette vente est poursuivie en vertu :

1<sup>o</sup>) D'un commandement signifié suivant exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier, en date du vingt et un octobre 1951, à la requête de Monsieur Charles JOFFREY, porteur des grosses fractionnelles numéro onze, douze, treize, quatorze et quinze, à la Société Civile Immobilière CORRÈZE ;

2<sup>o</sup>) D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 23 février 1956 ayant fixé les jour et heure de ladite adjudication au 12 avril 1956 à 9 heures du matin.

#### Désignation des Biens à Vendre

Divisement, la partie au rez-de-chaussée d'un immeuble situé Avenue Crovetto Frères, dénommé « LE MERCURE », d'une superficie de sept cent cinquante mètres carrés environ, d'un local d'une surface totale de huit cent quatre mètres carrés, comprenant la presque totalité de la surface du terrain, à l'exclusion de l'entrée desservant le premier lot et l'étage au-dessus, y compris l'emplacement du monte-charge et de la chaudière. Indivisement, la partie afférente au local vendu, correspondant aux deux cent soixante trois millièmes affectés à la totalité du rez-de-chaussée dans la co-proprieté de la généralité des choses communes de l'entier immeuble, et dans la co-proprieté de la parcelle de terrain sur lequel il est construit ; ledit immeuble cadastré sous le n° 380 p. de la section B et confinant : de l'Est, l'avenue Crovetto Frères ; de l'Ouest, le Chemin des Révoires ; du Sud, M. RIVAL ; et du Nord, le Domaine Public et le prolongement de l'Avenue Crovetto Frères.

*Enchères.* — Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

*Paiement du Prix.* — Le prix d'adjudication sera payable dans le délai d'un mois à dater du jour de l'adjudication.

*Droits et frais.* — L'adjudicataire sera tenu d'acquiescer en sus de son prix tous les droits d'enregistrement et autres frais supplémentaires et émoluments quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

*Baux et Locations.* — L'adjudicataire sera tenu à ses risques, périls et fortune, à exécuter pour le temps qui restera à courir les baux et locations en vigueur, s'il en existe.

#### Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges sur la mise à prix de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, ci : 15.000.000 francs.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné :

Monaco, le 19 mars 1956.

Signé : Robert BOISSON.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le Cahier des Charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé ; chez M<sup>e</sup> Boisson R. Avocat-défenseur, 15, rue de la Poste à Monaco, qui l'a rédigé.

Enregistré à Monaco, le 10 janvier 1956.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES

en abrégé « S. E. R. O. A. »

Société Anonyme Monégasque au Capital de 30.000.000 de francs

Siège social : Rose de France, boulevard de Suisse

Le 19 mars 1956 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup>) Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 janvier 1956 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 22 février 1956.

2<sup>o</sup>) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 10 mars 1956 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup>) De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 10 mars 1956 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, Rose de France, Boulevard de Suisse.

Monaco, le 19 mars 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

## “ LA MONÉGASQUE ”

Spécialités de Conserves fines et Confitures

Société Anonyme Monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au Siège social 8, avenue de Fontvieille, le 7 septembre 1953, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, notamment :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 2.000.000 de francs pour le porter ainsi à la somme de 10.000.000 de francs, au moyen de l'émission de 4.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement ;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 ».

« Le montant du capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs.

« Il est divisé en 20.000 actions de 500 francs chacune de valeur nominale dont 1.200 actions formant le capital originaire (380 actions d'apport et 820 actions souscrites et entièrement libérées) et 18.800 actions représentant les augmentations de capital, successivement décidées, par délibération des assemblées générales extraordinaires des 4 mai 1946, 18 décembre 1947 et 7 septembre 1953.

« Ces actions portent les numéros 1 à 1200 pour le capital originaire et les numéros 1201 à 20000 pour les augmentations de capital.

II. — Les décisions votées par ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 7 janvier 1954, publié au « Journal de Monaco » du 18 janvier 1954.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire précitée a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 17 août 1954.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 août 1954, les membres du Conseil d'Administration de ladite société, ont déclaré que les 4.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, représentant l'augmentation de capital ci-dessus analysée, avaient toutes été souscrites par une personne morale qui avait versé le montant des actions souscrites, soit, au total, 2.000.000 de francs.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant la raison sociale du souscripteur, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 21 août 1954, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, de reconnaître sincère la déclaration de souscription et de versement, faite par l'acte, ci-dessus analysé, du 17 août 1954.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, ci-dessus analysé, du 21 août 1954, a été déposé le 16 février 1956 au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes ci-dessus analysés des 17 août 1954 et 16 février 1956, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 15 mars 1956.

Monaco, le 19 mars 1956.

Pour extrait :  
Signé : J. C. REY.

### Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n <sup>os</sup> 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M <sup>e</sup> J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraisons à Domicile — English Spoken

Les Collections Annuelles

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentées sous belle reliure, titre or*

*sont en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**